



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET: MISE EN PLACE D'UNE REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE-GUYON, PLACE DE L'ÉCU.

Nous, Maire de la Commune de La Roche-Guyon,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la place de l'Écu afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par : la proximité d'habitations et la présence de commerces,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

vu l'avis du Chef du Secteur Vexin-Conseil Départemental du Val d'Oise,

ARRÊTE :

Article 1 er : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la place de l'Écu seront interdites de manière permanente du samedi 8 heures au lundi 8 heures et les jours fériés sur les voies suivantes de la commune: Place de l'Écu

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

Plus éventuellement, en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune ;

- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 : Monsieur le préfet du Val d'Oise

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Magny-en-Vexin

Monsieur le Chef du Secteur Vexin-Conseil Départemental du Val D'Oise

Madame le Maire

Ainsi que la Police Générale de la route sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à La Roche Guyon, le 28 Mai 2020.


Le Maire
Capucine Faivre

